

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-EAR-018-0372

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SOCIÉTÉ RKW CASTELLETTA 2 Allée de la Richelande 42 330 CHAMBOEUF	S3IC 105.0263 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Production de film rétractable imprimé

Date du contrôle : 24 mai 2018

Inspecteur(s) : Antoine FRISON et Patricia TROUILLOT

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 14 mai 2018	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Présentation projet d'extension

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Eau <input type="checkbox"/>, Air <input checked="" type="checkbox"/>, Déchets <input checked="" type="checkbox"/></li><li>• REACH <input type="checkbox"/>, RSDE <input type="checkbox"/>, Action Nationale <input type="checkbox"/>, ...</li><li>• Contrôles réglementaires <input checked="" type="checkbox"/>, ...</li><li>• SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/></li><li>• Cessation <input type="checkbox"/>, sols pollués <input type="checkbox"/>, etc.</li></ul>
----------------------	---

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- site de Chamboeuf

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008 [1]
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2016 [2]

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M COSTE	RKW CASTELLETTA	Directeur général
M MARTINIER	RKW CASTELLETTA	Responsable HSE
Mme MARCON	RKW CASTELLETTA	Assistante HSE
M DEVILLARD	RKW CASTELLETTA	Directeur technique
Copies	Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule EAR Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'entreprise CASTELLETTA fondée en 1961, fait partie du groupe allemand RKW depuis 2002. Elle est spécialisée dans la production de films et gaines en polyéthylène par extrusion/soufflage (suremballages avec des produits rétractables).

L'établissement est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral du 17 juin 2008 [1] pris après une procédure complète avec enquête publique réglemente le site de Chamboeuf.

Suite au constat par l'inspection d'une augmentation significative de la production par rapport au volume autorisé en 2008 [1], l'exploitant a été mis en demeure le 2 février 2016 [2] de déposer sous 6 mois un dossier d'autorisation afin de régulariser sa situation. Le dossier de demande d'autorisation (régularisation et projet d'extension) reçu par l'inspection le 8 novembre 2016 a été jugé incomplet et irrégulier ; l'exploitant a été invité à compléter son dossier. Suite à l'abandon du projet d'extension, un nouveau dossier aurait du être déposé pour régulariser la situation administrative du site.

Par ailleurs, le 17 mai 2018, l'exploitant a informé l'inspection qu'à la suite de la dégradation du corps du brûleur de l'oxydateur thermique, celui-ci était à l'arrêt depuis le 14 mai 2018 et n'était donc plus en mesure de traiter les gaz chargés de solvants provenant des installations de fabrication. Un arrêt de l'équipement de 5 à 7 semaines a été annoncée par l'exploitant en raison de difficulté dans l'approvisionnement de la pièce défectueuse. Les émissions non traitées et rejetées pendant cet arrêt ont été estimées à 15 tonnes de COV par semaine. Au vu de la situation, un rapport en date du 18 mai 2018 a été transmis au préfet accompagné d'un arrêté de mesures d'urgence.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données aux inspections du 29 septembre 2016 et 03 avril 2017

a/ Rejets air (non-conformité n°1 – visite du 22/09/2016) : *Au vu du flux de solvants rejetés (12 kg/h), l'exploitant, en vertu de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 doit mettre en place une surveillance en continu de ses rejets.*

Rappel article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 : *La surveillance en permanence est prescrite si «... le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :*

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ... »

#### Élément de réponse de l'exploitant :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 25/05/2018 un courriel argumentant sur la possibilité de déroger à la surveillance en continu de ses rejets du fait :

- de l'existence d'un plan de gestion des solvants,
- de l'utilisation de solvants et de produits solvantés (encre) de composition stables dans le temps,
- du faible flux de rejets canalisés : 12 % des émissions totales (1,5 kg/h),
- de la possibilité de faire le suivi d'un paramètre représentatif : suivi journalier du taux de disponibilité de l'oxydateur.

Commentaires/avis de l'inspection :

Vu les déclarations GEREP de l'exploitant liées aux plans de gestion des solvants dont des éclaircissements ont été demandés (cf point 2.3.2 ci-après), la nécessité de mettre en place une surveillance en continu des rejets atmosphériques sera examinée de manière plus précise dans le cadre du dépôt du dossier de régularisation et du bilan des émissions 2018.

b/ Autres observations :

- Plan de gestion des solvants (observation n°1 – visite du 22/09/2016) : L'exploitant devra apporter, sous 3 mois, les précisions demandées sur son plan de gestion de solvants :
  - vérification des taux de captation effectif des machines et mesures complémentaires des COV en amont de l'oxydateur afin de valider la valeur des émissions de COV en amont de l'oxydateur et d'assurer un taux de diffus inférieur à 20 % pour l'activité imprimerie.
  - correction de l'incohérence entre la quantité de solvants régénérés présentée à la page 8 (139,66 T) et celle présentée à la page 14 (153,42 T) dans le tableau général.
  - amélioration de la connaissance des émissions du site : mise en place de dispositifs de suivi des quantités entrantes de solvants dans le distillateur et l'oxydateur thermique.
- Zone colorimétrie (observation n°2 – visite du 22/09/2016) : L'exploitant devra :
  - s'assurer par une procédure que les racks sont correctement mis en place lorsque le site est fermé ou en l'absence d'employé dans la zone.
  - préciser les mesures prises pour limiter la présence de solvant dans l'atmosphère de ce local : mise en place d'une captation des émissions de solvants ou d'un dispositif permettant de maintenir l'ensemble des fûts fermés en permanence.
- Oxydateur thermique (observation n°1 – visite du 03/04/2017) : L'exploitant devra transmettre au plus vite les résultats des rejets de son oxydateur thermique. Si ces derniers ne sont pas conformes, une deuxième mesure dans le mois devra être réalisée. Si cette seconde mesure se révèle à nouveau non conforme, l'exploitant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de respecter son arrêté préfectoral et risque des sanctions pénales.
- Système d'extinction d'incendie (observation n°2 – visite du 03/04/2017) : L'exploitant devra s'assurer d'être conforme à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Commentaires/avis de l'inspection :

L'exploitant n'a pas transmis d'éléments de réponse sur ces différents points. Il devra le faire sous un délai de 2 mois avec tous les justificatifs nécessaires.

## 2.2 Thèmes

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la société RKW Castelletta ainsi que les principales technologies de production mises en œuvre au sein de l'établissement.

### 2.2.1 – Situation administrative

L'exploitant a présenté succinctement le nouveau projet d'extension de son site qui vise essentiellement une augmentation de production (régularisation) avec un accroissement du périmètre d'exploitation des installations classées.

Nota : le dernier projet présenté est différent du projet de 2016 - moins ambitieux-.

Le financement étant acquis au niveau du groupe, l'exploitant indique la nécessité (économique) que les travaux débutent fin mars 2019 au plus tard avec une mise en service prévue pour septembre 2019. Il précise que la régularisation de la situation administrative du site est intégrée dans le cadre de ce projet.

L'inspection rappelle que l'autorisation demandée pour l'extension du site et la régularisation de la situation administrative est soumise à une procédure d'autorisation environnementale (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017). Ainsi le dossier devra être conforme aux articles L.181-1, L.181-2 et suivants du code de l'environnement et comporter les éléments afférents à chaque procédure portée par cette autorisation (réglementation ICPE, loi sur l'eau, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés...). L'inspection a porté à la connaissance de l'exploitant que le délai minimum pour son instruction est de 10 mois (passage en CoDERST), mais que ce délai peut-être plus important selon les dossiers (dès lors qu'il y a des demandes de compléments, d'avis...) et qu'elle ne peut pas préjuger de ces délais.

#### Constat N°1

Suite à l'abandon du projet d'extension de 2016, un nouveau dossier d'autorisation environnementale aurait dû être déposé pour régulariser la situation administrative du site. Au jour de l'inspection, l'exploitant ne l'avait toujours pas transmis.

La mise en demeure [2] est donc toujours en cours.

L'exploitant devra déposer le dossier visant à répondre à la mise en demeure [2], aux services préfectoraux au plus tard le 31 août 2018. En cas de manquement et, indépendamment des suites pénales, il sera proposé à monsieur le préfet des suites administratives (astreintes journalières...) conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2016 L'exploitant de la société RKW CASTELLETTA - CHAMBOUEUF est mis en demeure de respecter les mesures prévues par le II de l'article R.512.33 du Code de l'environnement et de déposer, dans un délai de 6 mois, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter. - Article L.171-8 du code de l'environnement	31/08/2018 dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (régularisation de la situation administrative)
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	...Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes ... (astreinte administrative journalière...)	

## 2.2.2 – Incidents – accidents

Suite à l'incident du 14 mai 2018 (arrêt de l'incinérateur de COV), l'exploitant a annoncé le jour de l'inspection que contrairement à ce qui avait été prévu (7 semaines d'arrêt liées à la commande au fournisseur), le prestataire a finalement trouvé et changé la pièce défectueuse et que l'incinérateur est en état de fonctionnement depuis le mercredi 23 mai 2018 à midi. A ce stade l'origine de la dégradation du corps du brûleur n'a pas été déterminée. Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'une pièce de rechange (objet de la première commande) serait conservée sur site.

L'inspection rappelle la nécessité de prendre les mesures préventives et correctives adaptées pour éviter une récidive d'autant plus qu'une autre panne de l'oxydateur a eu lieu un an auparavant.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre conformément aux dispositions de l'article R.519-69 du code de l'environnement les résultats des recherches entreprises et très rapidement, le rapport d'incident qui doit préciser :

- les circonstances et les causes de l'incident, accompagnés d'un historique des actions mises en œuvre ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures correctives prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme ;
- ainsi qu'une estimation des émissions non traitées et rejetées.

Note 1 : Le préfet a été informé rapidement de la remise en service de l'oxydateur thermique et il n'a pas été donné suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence proposé par l'inspection dans son rapport du 18 mai 2018.

Note 2 : Dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement de l'oxydateur thermique, un contrôle inopiné a été diligenté en 2018 par l'inspection.

### Constat N°2

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats des recherches entreprises ainsi que l'ensemble des éléments du rapport d'incident.

Néanmoins, il a transmis rapidement un rapport d'intervention du prestataire précisant l'équipement défectueux ainsi que le rapport de calcul de dispersion atmosphériques - évaluation de l'impact sanitaire (mai 2018). Ce dernier document conclut à l'absence de risque d'effet significatif sur la santé des riverains. L'exploitant devra, sous 15 jours, transmettre à l'inspection le rapport d'incident comportant notamment le bilan de la quantité de COV émis lors de la période d'indisponibilité de l'équipement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	- Article R.512-69 du code de l'environnement Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.	15 jours Transmission de l'ensemble des éléments demandé en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### 2.2.3 – Déchets

L'exploitant a informé l'inspection de la livraison de résidus de plastique à un prestataire externe (société RENON à Tence) en vue de leur régénération. Le produit leur est ensuite réexpédié pour être utilisé comme matière première dans leur process de fabrication.

#### Constat N°3

La définition du « déchet » englobe la notion « d'intention ou d'obligation de se défaire de la substance/objet... » (article L541-1-1 du code de l'environnement). Ainsi, une fois sortis du site, les résidus de plastiques peuvent ne pas être considérés comme des déchets, si l'exploitant justifie que le produit réexpédié par la société ayant procédé à sa valorisation est le même que celui qui leur a été livré (traçabilité...).

L'exploitant justifiera sous 1 mois à l'inspection du statut qu'il donne à ce produit (déchet ou pas déchet).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	- Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	1 mois Transmission des justificatifs du statut des résidus plastiques
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- Article L.541-1-1 du code de l'environnement Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.	

## 2.3 – Thème contrôlé hors inspection

### 2.3.1 – AIR – résultats d'analyses

#### Constat N°4

L'analyse des rejets « air » de 2017 transmis par courriel à l'inspection le 17 mai 2018, donne une valeur de rejet, pour les COV, en sortie de l'oxydateur thermique non conformes aux seuils fixés par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2008 [1]. La concentration instantanée en COV a été mesurée à 27,3 mg/Nm<sup>3</sup> éq C pour une valeur limite d'émission fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> éq C. Le rendement de l'oxydateur thermique est de 98,2 % (conforme).

Nota 1 : Conformément à l'observation n°1 du rapport de la visite du 3 avril 2017, un nouveau contrôle aurait dû être réalisé dans le cas de dépassement de la valeur limite d'émission observé, dans le mois suivant.

Nota 2 : Les conclusions du rapport d'essai n° 076741321701R001 sont erronées puisqu'elles indiquent que les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux valeurs limites d'émission.

Il est à noter qu'en 2018, le site fera l'objet d'un contrôle inopiné (sur demande de l'inspection) pour la vérification de ces émissions atmosphériques.

Conclusion	Référence réglementaire :	Délai ou calendrier																
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	- Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration...  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup> (1)</th> <th>Sortie oxydateur thermique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Monoxide de carbone CO</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) NOx</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils totaux (2)</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (3)</td> <td>20 (si flux &gt; 100 g/h)</td> </tr> <tr> <td>Substances à phares de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61 (4) (5)</td> <td>2 (si flux &gt; 10 g/h)</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40 (5)</td> <td>20 (si flux &gt; 100 g/h)</td> </tr> <tr> <td>Méthane CH<sub>4</sub></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	Sortie oxydateur thermique	Monoxide de carbone CO	100	Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) NOx	100	Composés organiques volatils totaux (2)	20	Substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (3)	20 (si flux > 100 g/h)	Substances à phares de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61 (4) (5)	2 (si flux > 10 g/h)	Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40 (5)	20 (si flux > 100 g/h)	Méthane CH <sub>4</sub>	50	
Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	Sortie oxydateur thermique																	
Monoxide de carbone CO	100																	
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) NOx	100																	
Composés organiques volatils totaux (2)	20																	
Substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (3)	20 (si flux > 100 g/h)																	
Substances à phares de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61 (4) (5)	2 (si flux > 10 g/h)																	
Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40 (5)	20 (si flux > 100 g/h)																	
Méthane CH <sub>4</sub>	50																	
<input type="checkbox"/> Observation																		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		(1) La teneur en azygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation (2) Avec un rendement d'épurateur de l'oxydateur supérieur à 98 % (3) En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 30 mg/m <sup>3</sup> ne s'applique qu'aux composés visés à l'annexe III (4) Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phares de risque R.45, R.46, R.49, R.60 ou R.61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives (5) La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massive des différents composés																
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		L'inspection propose d'attendre le résultat du contrôle inopiné pour proposer les suites à donner.																

### Constat N°5

Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques 2017 (oxydateur) fait état d'une non conformité concernant les points de mesure (en amont et en aval de l'oxydateur thermique) avec une distance en amont et en aval de la section de mesure insuffisante.

Les conduits d'évacuation en amont et en aval de l'oxydateur doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant devra mettre en œuvre sous 3 mois, les actions correctives nécessaires afin de garantir cette représentativité et il en informera l'inspection (l'organisme de mesure peut également certifier que les non-conformités constatées sont sans conséquences sur les résultats obtenus).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	- Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 ... Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		mise en conformité des points de prélèvement
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	...	

### 2.3.2 – AIR – plan de gestion des solvants

#### Constat N°6

Le plan de gestion de solvants 2017 a été transmis à l'inspection le 21 mars 2018. En raison d'une réfection de la toiture, l'oxydateur thermique a été arrêté durant 15 jours. L'exploitant a estimé les émissions de COV au cours de cette période à 31,9 tonnes.

Sans la prise en compte du rejet « accidentel », les émissions totales de 2017 ont diminué de 48% par rapport à celle de 2016 (68,3 tonnes en 2017 contre 131,4 tonnes en 2016), alors que la quantité de solvant utilisée a augmenté de 5% (823,6 tonnes en 2017 et 783,2 tonnes en 2016). Les émissions diffuses représentent 6,1 % des quantités de solvants utilisés.

L'exploitant devra avant le 31 octobre 2018 expliquer les raisons de cette diminution d'émission.

Globalement, le plan de gestion des solvants du site manque de précision sur la méthodologie utilisée et les hypothèses prises en compte. Les calculs intermédiaires et l'origine des données mériteraient également d'être explicités. Par exemple, le total des émissions captés est donné sans plus d'explication (sources/mesures/calcu).

A noter que les résultats des mesures des rejets atmosphériques pour les COVT sont exprimés en équivalent carbone. L'absence de connaissance sur la nature des solvants et leur pourcentage dans le flux sortant (amont/aval de l'oxydateur thermique) conduit à l'impossibilité de déterminer le flux des solvants captés (amont de l'oxydateur) et des rejets canalisés à partir de ces mesures. Il est donc important de bien justifier l'approche utilisée avec des mesures complémentaires pour vérifier sa fiabilité (taux de captation effectif des machines, mesures complémentaires de COV en amont de l'oxydateur (cf. observation 1 de la visite du 22 septembre 2016)). Si nécessaire la composition du liant doit être déterminée (cf. page 6 de l'annexe 3 du guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants INERIS 2009 [3]).

Pour rappel, le plan de gestion est déterminé flux par flux, Q4 étant calculé en dernier lieu à partir de l'équation telle que défini dans le guide INERIS [3]. Une présentation du PGS par flux permettrait de le rendre plus lisible.

Concernant le document, on peut noter un certain nombre d'incohérences/remarques reprises en annexe du présent rapport.

L'exploitant devra corriger son plan de gestion des solvants 2017 selon les remarques précédentes (y compris celles en annexe du présent rapport) avant le 31 octobre 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	- Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 L'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	31 octobre 2018 transmission du plan de gestion 2017 modifié
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	et explication des mesures prises pour justifier la diminution des émissions de COV en 2017
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<i>Activité d'imprimerie :</i> Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses. L'exploitant devra justifier cette valeur lors de la transmission du plan de gestion repris à l'alinéa précédent.	

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Le 02/08/2018

Le 03 AOUT 2018

La chargée de mission « air »

Patricia TROUILLOT

L'Inspecteur de l'environnement

Antoine PRISON

Vu, adopté et transmis  
à Monsieur le Préfet de la Loire /DDPP

Pour la Directrice,

Le Chef du Pôle  
Risques Chroniques  
Santé-Environnement

Yves-Marie VASSEUR

Pièce jointe : courrier adressé à l'exploitant